

Depuis plus de 30 ans la démarche RSE est inscrite dans les gènes de Fermob.

Notre vision, notre ancrage territorial, l'engagement de nos équipes définissent cette démarche autour de 5 piliers.

1. Créativité et innovation au service de la durabilité de nos produits

L'écoconception, le choix et l'optimisation de la matière première (Mobilier recyclable à l'infini), les méthodes de production (peinture sans solvant), les possibilités de seconde vie sont une des bases de notre engagement.

2. Fermobilisation pour maîtriser nos impacts et contribuer aux enjeux de la transition écologique

La sobriété énergétique, la réduction de la consommation d'eau, la gestion de nos déchets, nos objectifs de réduction de notre empreinte carbone en sont une autre.

3. L'épanouissement professionnel et personnel au cœur de notre réussite

Les femmes et les hommes de nos équipes sont les clés de cet engagement : la santé et la sécurité au travail, la diversité et l'inclusion, notre politique managériale et le partage de la valeur en sont des marqueurs forts.

4. La confiance réciproque socle de nos relations avec l'ensemble de nos partenaires

Ces engagements internes n'ont de sens que partagés, avec nos partenaires, c'est pourquoi nous privilégions toujours, quand cela est possible, des partenariats locaux et durables.

5. Partage de nos progrès et co-construction d'une démarche RSE, dans la transparence et l'intégrité

Transparence et intégrité sont nos lignes de conduite dans cette démarche, nous contribuons d'ailleurs activement à 4 des 17 ODD définis par les Nations Unies (3 - Bonne santé et bien-être ; 9 – Industrie, innovation et infrastructure ; 11 – Villes et communautés durables et 12 – Consommation et production durables) et partageons nos progrès. Les actions de mécénat et philanthropie complètent ce dispositif.

Notre vision RSE repose sur le principe fondamental de la réciprocité. Dans nos relations avec nos clients, nous veillons à la symétrie de ces attentions et au fait qu'ils partagent les mêmes valeurs et engagements que Fermob.

Article 1 - APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») s'appliquent à compter du 1^{er} août 2020, dans leur intégralité, à toutes les ventes de produits de marque FERMOB livrables sur les zones européennes A et B désignées au tarif et consenties (1) aux « Revendeurs retail » (disposant d'un point de vente physique à destination des consommateurs et éventuellement des clients « contract »), (2) aux « Intermédiaires contract » (revendeurs spécialisés dans la vente auprès des clients contract, ainsi que les autres intermédiaires qui vendent aux clients contract : architectes, décorateurs, centrales d'achats...) et (3) aux « Revendeurs VAD » (spécialistes de la vente à distance). Tout client de l'une de ces trois catégories est désigné dans les CGV par « Client ». Les clients « contract » sont les professionnels utilisant les produits pour leurs propres besoins, tels les hôtels, restaurants, collectivités... Les CGV prévalent sur toutes conditions générales d'achat, quels qu'en soient les termes et quel que soit le document sur lequel elles figurent, même signé par un préposé de FERMOB. Toute commande passée à notre société implique l'acceptation sans réserve des CGV. Les CGV constituent, conformément à l'article L441-6 du code de commerce, le socle unique de la négociation commerciale. Toute dérogation aux présentes CGV devra faire l'objet d'un accord signé des deux parties. Le Client s'interdit de revendre les produits en dehors de l'Union Européenne, directement ou indirectement. Le fait pour FERMOB de ne pas se prévaloir, en quelque occasion et pour quelque raison que ce soit, de l'une ou plusieurs des dispositions incluses dans les CGV, ne pourra être interprété comme valant renonciation de sa part à se prévaloir ultérieurement de ces dispositions.

Article 2 - COMMANDE

2.1. Toute commande ne devient définitive qu'après confirmation, expresse et par écrit, de la commande par FERMOB. Le bénéfice d'une commande est personnel au Client et ne peut être cédé. Tous compléments ou modifications de commande postérieure à cette confirmation sont soumis à l'accord exprès et écrit de FERMOB et constituent une nouvelle commande. Aucune demande d'annulation de commande par le Client ne pourra intervenir au-delà d'un délai de 72 heures ouvrées à compter de la confirmation de la commande par FERMOB. Le montant des commandes régulièrement annulées sera déduit pour apprécier le seuil de Franco de port.

2.2. Le montant de la première commande effectuée par un Revendeur retail ne peut être inférieur à 5.000 € HT concernant les commandes de collection FERMOB et à 600 € HT concernant les commandes de collection Pièces rapportées. Le montant de la première commande ne peut être inférieur à 2.000 € HT pour un Intermédiaire contract (sauf échantillon) et à 10.000 € HT pour un Revendeur VAD. Aucune commande d'un montant inférieur à ceux définis ci-dessus ne pourra être acceptée par FERMOB.

2.3. Les commandes de Collection FERMOB en présaison doivent obligatoirement être transmises par le Client pour être accep-tées par FERMOB avant le 30 octobre, pour livraison avant fin février de l'année suivante. La vérification par le Client des livraisons de présaison devra s'effectuer au plus tard 7 (sept) jours ouvrés après réception de la livraison. Aucune réclamation ne sera prise en compte après ce délai. Aucun report de livraison sur commande de présaison ne sera accepté.

Article 3 - DÉLAIS DE LIVRAISON - RETARD - RELIQUATS DE COMMANDE

Les délais de livraison, mentionnés sur la confirmation de la commande, sont donnés à titre prévisionnel et leur non-respect ne saurait en aucun cas donner lieu à une annulation de commande ou au versement de dommages et intérêts, pénalités, etc. Toutefois, si la livraison n'a pas débuté huit (8) semaines après la date prévisionnelle, le Client pourra annuler sa commande, trente (30) jours après une mise en demeure de livrer adressée à FERMOB par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse à l'issue de ce délai, cette annulation ne lui ouvrant droit à aucune indemnisation, hormis le remboursement des sommes versées à FERMOB au titre de la commande ainsi annulée. En cas d'expéditions multiples, les délais correspondent à la date de début d'expédition de la commande. En cas de livraison partielle, FERMOB se réserve le droit d'annuler les reliquats de commande. Toute demande de report de livraison d'une commande de présaison, contremarque (ou réassort), formulée par le Client moins de deux (2) semaines avant la date de livraison prévisionnelle mentionnée sur la confirmation de la commande, entraîne le cas échéant la facturation de frais de stockage de dix euros hors taxes (10 € HT) par palette et par semaine. De même, en cas de marchandise disponible dans les entrepôts de FERMOB ou de son prestataire logistique, des frais de stockage de dix euros hors taxes (10 € HT) par palette et par semaine seront facturés au Client en cas de retrait tardif (ou de retard dans la prise de rendez-vous avec le transporteur), à savoir au-delà de deux (2) jours ouvrés, sous réserve que le Client ait été effectivement informé de la disponibilité de la marchandise à enlever.

Article 4 - CONDITIONS DE LIVRAISON - TRANSFERT DES RISQUES - RECLAMATIONS

Toutes les ventes et livraisons sont réputées être départ THOISSEY (01), qui constitue le lieu contractuel de livraison, y compris en cas de facturation Franco. La modalité de livraison par enlèvement peut toutefois être exclue en fonction de la zone géographique du Client (voir Tarif annuel applicable) ou si un Client a retiré tardivement une commande antérieure. En cas de facturation franco, FERMOB est considérée comme ayant organisé le transport pour le compte du Client, et ce dernier s'oblige à informer FERMOB de toute modification du lieu de destination initialement prévu, au moins deux (2) semaines avant la date de

livraison prévisionnelle mentionnée sur la confirmation de commande. En cas de mauvaise adresse de destination, d'absence du Client, de problème d'accès ou tout autre difficulté empêchant le transporteur de remettre les marchandises au Client, ce dernier devra assumer tous les coûts consécutifs. Les marchandises voyagent exclusivement aux risques et périls du destinataire. LITIGES DE TRANSPORT : Il appartient au Client, expéditeur et destinataire, de formuler, auprès du transporteur, toutes réserves (avaries, manquants) et d'exercer tous recours selon les formes et dans les délais légaux. Une copie de toute réclamation devra être adressée aux services de FERMOB sous 24 heures. LITIGES CONCERNANT LA QUALITE DES MARCHANDISES : Les réclamations concernant la qualité des marchandises, autres que tout litige de transport, doivent être formulées par écrit, au plus tard dans les sept (7) jours ouvrés qui suivent l'enlèvement ou le cas échéant la réception au lieu de destination. A défaut de réclamation dans ce délai, les marchandises ne seront ni échangées, ni remboursées et seront réputées conformes à la commande, en qualité et en quantité. Aucun retour de marchandises défectueuses ne peut être effectué sans accord préalable et écrit de FERMOB. Un retour ne sera accepté que si les marchandises sont retournées aux frais du Client, dans leur emballage d'origine et avec mention du numéro de retour attribué par les services de FERMOB.

Article 5 – FRANCO DE PORT

Concernant les commandes de Mobilier : France métropolitaine, Belgique, Luxembourg (Zone A) : FRANCO accordé pour toute commande d'un montant égal ou supérieur à 1.150 (mille cent cinquante) € HT net, livrable en une fois et en un seul lieu de livraison, à l'exception des socles fonte qui seront livrés FRANCO uniquement s'ils sont accompagnés d'une commande de mobilier supérieure à 1.150 (mille cent cinquante) € net H.T. Pour toute commande inférieure, un forfait de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) € HT sera automatiquement appliqué au titre de participation aux frais de transport et frais administratifs. Toute commande comportant du mobilier (même en partie) est soumise au Franco Mobilier précisé ci-avant. Pour les pays de la zone B : les mêmes règles seront applicables, mais le franco est porté à 1.250 € (au lieu de 1.150 €) et le forfait à 129€ (au lieu de 99€).

Concernant les commandes composées uniquement d'Accessoires : France métropolitaine, Belgique, Luxembourg (Zone A) : FRANCO spécial ACCESSOIRES accordé pour toute commande d'un montant de 300 (trois cents) € HT composée exclusivement d'Accessoires sans mobilier, livrable en une fois et en un seul lieu de livraison. En cas de commande inférieure, un forfait de 15 (quinze) € HT sera automatiquement appliqué. Pour les pays de la zone B : les mêmes règles seront applicables, mais le franco est porté à 600 € (au lieu de 300 €) et le forfait à 20€ (au lieu de 15€).

Article 6 – PRIX ET TARIFS

Les factures sont établies au tarif en vigueur au jour de la commande. Toutefois, compte tenu des contraintes de production et de la fluctuation du prix des matières, FERMOB se réserve la possibilité d'actualiser sa facture en fonction du tarif applicable au jour de la livraison : en cas de désaccord, le Client pourra annuler sa commande, sans aucune autre conséquence (dommages et intérêts, obligation de livrer...). Les prix sont stipulés départ THOISSEY (01), hors taxes et peuvent être révisés à tout moment en cours d'année en fonction des conditions économiques, quelle que soit la date de fin de validité des tarifs indiquée sur les catalogues. Ils ne comprennent pas les éventuels frais de transport ni d'assurance qui restent à la charge du Client sauf en cas de vente dite « franco » (cf. articles 4 et 5).

Article 7 – REMISES – RISTOURNES

Le Client pourra bénéficier des remises et ristournes figurant le cas échéant au tarif de la société FERMOB, en vigueur à la date de l'expédition des marchandises, dès lors qu'il répond à leurs conditions d'attribution. Toute autre remise doit faire l'objet d'un accord écrit.

Article 8 – RÈGLEMENT – PÉNALITÉS DE RETARD

Les factures sont payables au siège de FERMOB, au comptant et à réception de facture, sauf conditions dérogatoires convenues par écrit. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé. Pour un Client réalisant sa première commande, pour un Client non couvert par l'assurance crédit ainsi qu'en cas d'incident de paiement, le règlement de tout ou partie du prix peut être exigé à la commande. Toute somme non payée à l'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, le paiement d'une pénalité de retard égale au taux de la BCE en vigueur majoré de cinq (5) points - sans pouvoir être inférieure à 3 fois le taux de l'intérêt légal français (sans préjudice du droit de faire cesser l'infraction), outre l'indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 € ainsi que les frais engagés, le cas échéant, pour le recouvrement. Le non paiement d'une seule facture entraîne l'exigibilité des échéances en cours. En outre, FERMOB pourra suspendre ou annuler les commandes en cours, et/ou leur livraison en contre-remboursement (et exiger un paiement d'avance). En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation ou déduction sans notre accord écrit préalable.

Article 9 – GARANTIE MOBILIER

9.1. GARANTIE EUROPÉENNE MOBILIER

Garantie vieillissement : les produits FERMOB sont garantis deux (2) ans contre la corrosion et les autres dégradations d'aspects à compter de la livraison sous les réserves prévues ci-dessous et notamment le respect des conditions normales d'utilisation. Il est rappelé que le bon vieillissement du produit repose principalement sur le soin apporté par le client.

Garantie fonctionnelle : les produits FERMOB disposent d'une garantie fonctionnelle d'une durée de cinq (5) ans à compter de la livraison, sous les réserves prévues ci-dessous et notamment le respect des usages mentionnés par Fermob. La garantie est limitée à deux (2) ans à compter de la livraison pour les professionnels utilisant des produits à usage domestique conseillé. La garantie fonctionnelle couvre l'intégrité du produit afin de l'utiliser conformément à son usage (par exemple pouvoir utiliser une table et une chaise sans risque d'affaissement).

Sont expressément exclus des garanties vieillissement et fonctionnelle :

- Le mobilier altéré, transformé ou modifié.
- Les détériorations liées à un manque de soins ou au non-respect des précautions et conseils de réception, de montage, d'utilisation, d'entretien et de stockage du mobilier fournis au client.
- Les auréoles ou tâches non déclarées au déballage (dont les tâches liées à la combinaison : rétention d'humidité + chaleur).
- L'usure et le défraîchissement naturels des matériaux utilisés.
- Les dépôts de corrosion dérivant de rayures ou abrasions dues à l'usage et non éliminables par le biais du nettoyage et de l'entretien habituels.
- Les cas de corrosion mineurs, sous les plateaux, les assises ou sur les piétements. Ces derniers sont une résultante naturelle
- La corrosion des pièces inox due à une utilisation dans un environnement chloré et confiné.
- La corrosion du mobilier (y compris inox) due à une utilisation en front de mer.
- Les évolutions d'aspect du bois dues à son vieillissement. Le bois étant un matériau vivant, son état de surface évolue par nature.

Les garanties vieillissements et fonctionnelle sont limitées au remboursement (sous réserve d'une décote en cas d'usage pro-fessionnel) ou au remplacement du mobilier et s'exercent uniquement sur présentation du justificatif d'achat (ticket de caisse ou facture d'achat).

9.2. GARANTIE EUROPÉENNE LUMINAIRE

Les lampes sont soumises aux garanties légales en vigueur (2 ans). Elles répondent aux normes et certifications européennes NF EN60529 et NF EN50102 (degrés de protection : IP 44 et IK 10).

Sont expressément exclus de cette garantie :

- La lampe altérée, transformée ou modifiée.
- Les détériorations liées à un manque de soins ou non-respect des précautions (exemple : ne pas ouvrir la lampe) et conseils d'utilisation, d'entretien et de stockage fournis au client.
- Les auréoles ou taches non déclarées au déballage,
- L'usure et le défraîchissement naturels des matériaux utilisés.
- Les dépôts de corrosion dérivant de rayures ou abrasions dues à l'usage et non éliminables par le biais du nettoyage et de l'entretien habituels.

La garantie est limitée au remboursement (sous réserve d'une décote d'utilisation) ou au remplacement du produit et s'exerce uniquement sur présentation du justificatif d'achat (ticket de caisse ou facture d'achat).

Pour un usage intensif du produit, le client doit prendre contact avec le service commercial de FERMOB afin d'obtenir tous les conseils nécessaires à cet usage.

9.3. GARANTIE EUROPÉENNE ACCESSOIRES

Les accessoires Fermob (coussins, tapis...) sont soumis aux garanties légales en vigueur, sous les réserves suivantes :

- Les textiles acryliques et PVC sont garantis 2 ans contre les UV, l'abrasion, la moisissure et la déchirure.
- Les garnissages mousse réticulée sont également garantis 2 ans à la moisissure
- Les accessoires en métal bénéficient des mêmes conditions et exclusions que pour le mobilier.
- Toute détérioration due au non-respect des consignes de stockage et d'entretien est exclue de la garantie.

La garantie est limitée au remboursement (sous réserve d'une décote d'utilisation) ou au remplacement du produit et s'exerce uniquement sur présentation du justificatif d'achat (ticket de caisse ou facture d'achat).

Pour un usage intensif du produit, le client doit prendre contact avec le service commercial de FERMOB afin d'obtenir tous les conseils nécessaires à cet usage.

9.4. Le Client s'engage à relayer les garanties prévues aux articles 9.1 à 9.3 auprès de la clientèle concernée, sans accorder ni plus ni moins de garanties que celle du fabricant, afin de préserver l'image de la marque FERMOB. Il s'engage à conseiller la clientèle

sur les produits les plus adaptés à l'usage envisagé et les garanties applicables, en respectant notamment le droit de la consommation à l'égard du grand public et en informant les clients contract des produits à usage domestique conseillé (tels que figurant dans le cahier technique).

Pour tous les pays hors Union Européenne, la garantie légale du pays sera appliquée.

Article 10 – FORCE MAJEURE

La responsabilité de FERMOB ne pourra pas être recherchée en cas de retard dans l'exécution ou de l'impossibilité d'exécuter ses obligations par suite :

- d'un cas de force majeure,
- d'une grève,
- de l'interruption des fournitures de matière première, d'énergie et de transports,
- de décisions administratives à caractère général,
- d'une faute du Client donneur d'ordre ou du transporteur, ou de toute cause étrangère à FERMOB ayant pour conséquence de rendre toute opération, soit matériellement impossible, soit impossible dans les conditions économiques normales du barème des prestations.

Dans de tels cas, les obligations de livraison de FERMOB seront suspendues.

Article 11 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les marchandises vendues demeurent la propriété de FERMOB jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Toutefois, le transfert des risques est effectué à la charge du Client dès la livraison.

Article 12 - MODIFICATIONS

FERMOB se réserve, à tout instant, le droit d'apporter les modifications qu'elle jugera utiles pour l'amélioration de ses produits.

Article 13 – CONDITIONS DE REVENTE

Les conditions de distribution de la marque FERMOB sont définies dans la charte RETAIL pour les revendeurs disposant d'un point de vente physique. Cette charte devra être respectée en tous points.

Les conditions de distribution de la marque FERMOB sont définies dans la charte ON-LINE pour les revendeurs disposant d'un site internet (de vente ou non). Cette charte devra être respectée en tous points.

Le Client s'interdit toute revente de produits neufs ou d'occasions sur des marketplaces ou plateformes e-commerce, sites de seconde main, sites d'enchères en ligne, sites de ventes privées (sauf accord exceptionnel de FERMOB validant l'environnement de vente des produits), à des grossistes, ainsi qu'à des acheteurs groupés, des soldeurs, des sociétés de vente à distance et/ou à domicile (de telles conditions de revente porteraient atteintes à la renommée et à la qualité des produits et de la marque).

Article 14 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - COMMUNICATION

14.1. FERMOB ne concède au Client aucun droit sur les marques dont les produits sont revêtus, en particulier la marque FERMOB ainsi que les références des produits et des collections (ci-après dénommées ensemble « les Marques »), autre que l'autorisation de procéder à leur présentation à la vente et de les commercialiser dans les conditions convenues.

14.2. Le Client n'est pas autorisé :

- à déposer directement ou indirectement, dans tout pays, une Marque ou une toute autre dénomination similaire ou proche, ni aucun autre signe distinctif appartenant ou utilisé par Fermob pour désigner son activité, ses services et/ou ses produits ; en cas de dépôt non autorisé, le Client s'engage à céder gratuitement à FERMOB les droits s'y rapportant à première demande, et en tout état de cause à l'issue du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause.
- à intégrer les Marques à sa dénomination ou raison sociale, à son nom commercial ou à son enseigne, aux noms de domaine de ses éventuels sites internet, aux sites internet eux-mêmes, ainsi qu'à tout réseau social (page Facebook par exemple)
- à inclure les Marques dans d'éventuels référencement dans les annuaires et moteurs de recherche en ligne ;
- à utiliser les Marques pour le référencement dans un autre domaine que celui de la vente de produits dans d'autres secteurs que celui de FERMOB et/ou dévalorisant pour FERMOB ou pour les Marques ; Le Client s'engage à ne pas altérer, dissiper, camoufler ou mutiler, de quelque manière que ce soit, un signe distinctif attaché aux produits. Il s'engage également à changer la manière avec laquelle les signes distinctifs sont représentés ou utilisés, lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée par Fermob au cours du contrat. Le Client s'interdit de présenter dans le point de vente ou sur le site internet des produits imitant les produits FERMOB (forme, couleur...) ou s'inspirant fortement du style FERMOB. De tels produits, même lorsqu'ils ne constituent pas des contrefaçons

telles que pourrait le retenir un Tribunal, créent un effet de parasitage et, compte tenu de leur prix, de cannibalisation des ventes de produits FERMOB.

- les achats de mots clés, Google adwords et autres démarches en ce sens sont soumis à l'autorisation préalable de FERMOB dès lors que les Marques (et en particulier le terme FERMOB) sont concernées, et ce afin de préserver l'image des Marques ainsi que d'éviter tout risque de confusion sur l'identité du Client et la nature de ses relations avec FERMOB ;
- Plus généralement, le Client s'engage :
- à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de FERMOB ;
- à mentionner à tout moment et dans toute communication son propre nom de manière très apparente afin que les tiers soient pleinement informés de son identité ;

14.3. Tout compte ouvert sur un réseau social (Facebook, Instagram, LinkedIn, Pinterest, etc.) et incluant le terme FERMOB doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de FERMOB, qui pourra le retirer à tout moment. A défaut d'accord ou en cas de retrait de son accord, un tel compte appartient à FERMOB le Client devra immédiatement fermer le compte.

14.4. L'utilisation de la marque Fermob et de ses visuels sur des supports de communication grand public ou professionnel, y compris des outils digitaux, devra faire l'objet d'un accord écrit de la marque. De manière générale, le Client s'engage à maintenir l'image et la réputation des produits et marques.

Les Clients pourront mener à leurs frais, et sous leur seule responsabilité au regard des lois applicables, dans le respect de l'image des produits et des marques FERMOB (et, notamment, de sa charte graphique), des actions de marketing ou de publicité pour promouvoir la distribution des produits. Pour permettre d'assurer l'unité et l'homogénéité de l'image desdits produits et marques, les Clients devront soumettre à FERMOB, avant de la rendre publique, toute action de marketing ou de publicité les concernant ; FERMOB se réservant le droit d'en demander la modification (à l'exclusion toutefois des éléments relatifs aux prix de vente public des produits) en raison de sa non-conformité à ladite image. Chaque action devra respecter tout cahier des charges qui pourrait être communiqué à cette fin par FERMOB. En particulier, l'utilisation des documents photographiques éventuellement fournis par FERMOB est soumise à son autorisation préalable et à l'obligation d'apposer le nom du photographe suivi de « pour FERMOB ».

Article 15 – RÉOLUTION

En cas d'inexécution d'une quelconque des obligations du Client, la vente pourra être résolue de plein droit au seul gré de FERMOB, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 16 – LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les Parties, les présentes conditions générales de vente et les opérations qui en découlent sont soumises à la loi française ainsi qu'aux dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises en cas de vente hors de France. Toute contestation relative aux opérations de vente relève de la compétence exclusive des Tribunaux compétents du siège social de FERMOB même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fermob est enregistré au Registre national des metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement sous le numéro FR019237. Ce numéro garantit que Fermob, en adhérant à Eco-mobilier, est en conformité avec les obligations réglementaires qui lui incombent en application de l'article L541-10-6 du Code de l'Environnement.

S.A. au capital de 1 705 758 euros – 349 797 357 RCS Bourg en Bresse
SIRET 349 797 357 00010 – APE 3109 B – Code TVA : FR 08 349 797 357